

Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 25/09/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2008.

Rappel : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **6^{ème} rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2008. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

Évolution juridique et orientations : afin de résoudre les problèmes liés à l'efficacité du règlement EURODAC et au renforcement du rôle joué par EURODAC pour faciliter l'application du règlement de Dublin, la Commission a présenté, le 3 décembre 2008, une [proposition de modification du règlement EURODAC](#). Par ailleurs, en 2008, la portée géographique du règlement EURODAC a été étendue à la Suisse, qui s'est connectée à EURODAC le 12 décembre 2008.

Unité centrale EURODAC :

- **Gestion et qualité globale du système** : en raison du volume croissant de données à gérer (certaines données devant maintenant être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres, le système EURODAC fait actuellement l'objet d'une mise à niveau, normalement achevée au 1^{er} trimestre 2010. Parallèlement un nouveau réseau de support à EURODAC capable de supporter la migration de nombreux États membres s'est achevée en 2008 (réseau « s-TESTA »). En ce qui concerne la qualité, globalement, la Commission s'est efforcée de fournir des services de grande qualité aux États membres, qui sont les utilisateurs finals de l'unité centrale d'EURODAC. En 2008, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,84% du temps. Seuls 2 «résultats positifs erronés» (c'est-à-dire des identifications erronées) ont été signalés à la Commission en 2008, en plus de celui signalé en 2007. Ce qui signifie qu'avec un total de 3 résultats positifs erronés signalés sur plus de 1,5 million de recherches et plus de 300.000 résultats positifs, le système peut toujours être considéré comme **extrêmement fiable**.
- **Protection et sécurité des données** : la Commission se réjouit de constater qu'en 2008 le nombre d'États membres ayant eu recours aux recherches spéciales a quasiment diminué de moitié (8, contre 15 l'année précédente). Toutefois, comme elle l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, la Commission reste préoccupée par l'utilisation de cette fonction et estime que le nombre de recherches de ce type est encore trop élevé. Afin de pouvoir mieux surveiller ce phénomène, elle a inclus dans [sa proposition de modification du règlement EURODAC](#) l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente. En concertation avec le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), la Commission est fermement décidée à prendre des mesures à l'encontre des États membres qui persistent à faire une utilisation abusive de cette disposition.

Chiffres et constatations : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 01.01.2008 et le 31.12.2008. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres ou ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre ou alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre. À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitée par l'unité centrale) : en 2008, l'unité centrale a reçu un total de 357.421 transmissions réussies, ce qui représente une augmentation globale de 19,1% par rapport à 2007 (300.018). En ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), la tendance à la hausse constatée en 2007 s'est poursuivie en 2008: les statistiques EURODAC révèlent une augmentation de 11,3% (219.557) par rapport à 2007 (197.284). Cette augmentation reflète **l'augmentation générale du nombre de demandes d'asile dans l'UE en 2008**. La tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2») a également changé en 2008. Après avoir chuté de 8% entre 2006 et 2007, le nombre de transmissions est remonté de 62,3% en 2008 (pour atteindre 61.945). L'Italie (32.052 contre 15.053 en 2007), la Grèce (20.012 contre 11.376 en 2007) et l'Espagne (7.068 contre 9.044 en 2007) ont introduit la grande majorité des empreintes de catégorie 2, suivis par la Hongrie, le Royaume-Uni et la Bulgarie. Enfin, le recours à l'option d'envoi de données de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre) a connu une forte augmentation en 2008 soit une **augmentation de 17,6%** ;
- **«Résultats positifs»- constatations** : outre les itinéraires «logiques» entre États membres voisins, on remarque qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en France et en Belgique ont déjà introduit une demande en Pologne, et que le nombre de résultats positifs étrangers le plus élevé en Grèce et en Italie correspond à des demandes d'asile déjà enregistrées au Royaume-Uni ;
- **Demandes d'asile multiples** : sur un total de 219.557 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2008, 38.445 demandes étaient des «demandes d'asile multiples», ce qui signifie que dans 38.445 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées dans le même ou dans un autre État membre. Une première lecture des statistiques du système semble donc suggérer que 17,5% des demandes d'asile en 2008 étaient des demandes d'asile ultérieures, ce qui représente une augmentation de 1,5% par rapport à 2007. C'est sans compter le fait que de nombreux États membres réenregistrent les empreintes digitales lorsqu'ils reprennent en charge des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent chez eux, ce qui faussent les statistiques. Ce problème devrait être résolu avec la proposition de modification du règlement EURODAC ;
- **Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 2 »** : ces résultats donnent une indication des itinéraires suivis par les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union avant de demander l'asile. Ainsi, a-t-on pu constater **que la majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE sont arrivées par la Grèce** pour ensuite se rendre dans un autre pays dont principalement le Royaume Uni, la Norvège, l'Italie et les Pays-Bas. Les personnes entrées par l'Italie se rendent principalement au Royaume-Uni, en Norvège, en Suisse et en Suède, celles entrées par l'Espagne vont le plus souvent en France et en Italie et celles entrées par la Hongrie poursuivent leur route le plus souvent jusqu'en Autriche ;
- **Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1 »** : ces résultats fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur 1^{ère} demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Il ressort ainsi que, comme l'année précédente, les personnes appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en Allemagne avaient souvent déjà demandé l'asile en Suède ou en Autriche, et que celles appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en France avaient souvent déjà demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Italie. Il a récemment été

constaté que les demandeurs d'asile ayant introduit une 1^{ère} demande en Italie se retrouvaient de plus en plus souvent en séjour illégal en Norvège. Globalement, 19,6% des personnes appréhendées se trouvant illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre.

Retards et qualité des transmissions : le règlement EURODAC actuel ne prévoit qu'un délai très vague pour la transmission des empreintes digitales, ce qui peut entraîner d'importants retards en pratique. Il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité énoncés dans le règlement de Dublin. En 2008, l'unité centrale a détecté 450 «résultats positifs omis», soit 7,5 fois plus qu'en 2007. À la lumière de ces résultats, la Commission invite une fois de plus les États membres à faire tout le nécessaire pour transmettre leurs données aussi rapidement que possible. Dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, la Commission a proposé un délai de **48h** pour la transmission des données à l'unité EURODAC. En ce qui concerne la qualité globale des transmissions, le rapport note que pour 2008, le taux moyen de transmissions rejetées pour l'ensemble des États membres s'élève à 6,4%. La Commission invite dès lors les États membres à fournir d'urgence une formation spécifique aux opérateurs EURODAC nationaux afin de réduire ces taux de rejet.

Conclusions : en 2008, l'unité centrale d'EURODAC a continué à fournir des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité. La conséquence logique de l'augmentation globale des demandes d'asile dans l'UE en 2008 est que le nombre de transmissions de «catégorie 1» introduites dans EURODAC a également augmenté. Le nombre de transmissions de «catégorie 2» a crû de 62,3%, tandis que le nombre de transmissions de «catégorie 3» a enregistré une hausse de 17,6%. La récente recrudescence des retards excessifs dans la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC demeure un sujet de préoccupation.